

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**BUREAU E2**

**INSTRUCTION N° 84-155-P-R**

**du 6 novembre 1984**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n° .....	du .....

**PARTICIPATION DES COMPTABLES DU TRÉSOR AUX OPÉRATIONS  
D'ÉPARGNE-LOGEMENT DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE**

**ANALYSE**

*Dispositions applicables aux plans d'épargne-logement  
souscrits à compter du 16 août 1984 : complément d'information*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

- Instruction n° 83-162-P-R du 12 août 1983
- Instruction n° 84-20-P-R du 31 janvier 1984
- Instruction n° 84-125-P-R du 28 août 1984

Par instruction n° 84-125-P-R du 28 août 1984, les comptables du Trésor ont été informés des dispositions de l'arrêté du 13 août 1984 concernant la modification du taux d'intérêt nominal annuel des plans d'épargne-logement souscrits à compter du 16 août 1984.

La présente instruction a pour objet de leur communiquer, en complément d'information, les dispositions applicables aux plans d'épargne-logement ouverts depuis cette date, remarque étant faite que des supports publicitaires leur seront adressés ultérieurement.

Les comptables habilités à établir les contrats (région parisienne et Paierie générale de France en Allemagne) recevront prochainement les nouveaux contrats et barèmes qui sont actuellement en cours d'impression.

DIFFUSION <b>V</b> 14
-----------------------------

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF	P	PGA
-----	-----	-----	-----	------	-----	-----	----	---	-----

## 1. Caractéristiques des plans d'épargne-logement

### 10. DURÉE DES P.E.L.

La durée minimale des P.E.L. reste fixée à cinq ans. Toutefois, la possibilité d'une sortie anticipée au cours de la quatrième année, avec maintien du droit à prêt, est maintenue.

### 11. MONTANT DES DÉPÔTS.

Montant minimum du versement initial .....	1.500 F
Montant minimum des versements périodiques :	
— par mois .....	300 F
— par trimestre .....	900 F
— par semestre .....	1.800 F
Montant maximum des dépôts .....	300.000 F

### 12. RÉMUNÉRATION.

#### 121. Contrats menés à terme.

Les intérêts sont calculés :

- au taux de 9 % l'an (prime de l'État incluse) sur les fonds en dépôt jusqu'à 22.500 F d'intérêts acquis; les intérêts ainsi obtenus comprennent :
  - à concurrence des 5/9 de leur montant les intérêts à la charge de l'établissement cosignataire,
  - à concurrence des 4/9 de leur montant la prime à la charge de l'État et dont le montant maximum reste fixé à 10.000 F;
- au taux de 5,30 % sur les fonds en dépôt, déduction faite du montant de la prime lorsque :
  - le montant des intérêts inscrits au compte et déterminés au taux de 9 % a atteint le montant maximum de 22.500 F, servant de base au calcul de la prime,
  - le P.E.L. est arrivé à terme.

#### 122. Contrats interrompus avant la date prévue.

##### 1221. Résiliation intervenant moins de trois ans après la date de dépôt initial :

- la prime d'épargne est supprimée;
- les intérêts calculés sur les sommes déposées font l'objet d'une nouvelle évaluation au taux de :
  - 3,25 % si la résiliation intervient moins de deux ans après la date de dépôt initial,
  - 5,30 % si la résiliation intervient au cours de la troisième année.

##### 1222. Résiliation intervenant au cours de la quatrième année contractuelle :

- la prime d'épargne acquise à la fin de la troisième année contractuelle subit une réduction de moitié et est plafonnée à 5.000 F;
- les intérêts servis entre la fin de la troisième année contractuelle et la date de retrait des fonds sont calculés au taux de 5,30 %.

##### 1223. Résiliation intervenant au cours de la cinquième année contractuelle :

- la prime d'épargne acquise à la fin de la quatrième année contractuelle subit une réduction du quart et est plafonnée à 7.500 F;
- les intérêts servis entre la fin de la quatrième année contractuelle et la date de retrait des fonds sont calculés au taux de 5,30 %.

\*  
\*\*

**REMARQUE.**

Quelle que soit la durée de vie du P.E.L., le souscripteur peut demander à tout moment la transformation de son P.E.L. en C.E.L. Cette décision entraîne :

- une suppression de la prime d'épargne (au titre du P.E.L.) ;
- une nouvelle évaluation des intérêts au taux applicable aux C.E.L. (actuellement 3,25 %).

Toutefois, seuls font l'objet d'un transfert et peuvent être retenus pour le calcul d'un prêt, les intérêts calculés sur les dépôts effectués dans la limite du plafond propre au régime des comptes d'épargne-logement qui demeure fixé à 100.000 F. Le surplus en capital et intérêts est restitué au souscripteur.

**13. MAJORATION DE LA PRIME D'ÉPARGNE.**

Sous certaines conditions, le souscripteur bénéficiaire d'un prêt d'épargne-logement pour le financement de son habitation personnelle, peut obtenir une majoration de prime déterminée en fonction, d'une part, du nombre de personnes à charge vivant habituellement à son foyer, d'autre part, du montant des intérêts utilisés pour le calcul du prêt et provenant uniquement de son plan ainsi que, le cas échéant, de celui de son conjoint s'il est coemprunteur.

Le supplément de prime est égal à 10 % par personne à charge appelée à vivre au foyer du montant des intérêts, ainsi déterminés dans la limite de 1.000 F par personne.

**2. Caractéristiques des prêts P.E.L.**

**20. MONTANT MAXIMUM.**

Le montant maximum des prêts reste fixé à 400.000 F. Ce plafond est également applicable :

- en cas de cumul de prêts jumelés du régime des plans et des comptes d'épargne-logement consentis pour le financement d'une même opération, sous réserve que la fraction correspondant aux droits acquis sur le(s) compte(s) d'épargne-logement ne soit pas supérieure au plafond de 150.000 F qui reste en vigueur pour les prêts de ce régime;
- pour apprécier les limites de l'encours susceptible d'être supporté par le même emprunteur pour des opérations différentes financées au moyen de prêts des deux régimes, à la condition que la fraction de l'encours des prêts obtenus au titre du régime des comptes d'épargne-logement n'excède pas un montant de 150.000 F.

**21. DÉTERMINATION DES DROITS A PRÊT.**

A la date d'arrivée à terme d'un contrat souscrit à compter du 16 août 1984, les intérêts retenus pour le calcul du prêt représentent les 5/9 des intérêts à 9 %, auxquels s'ajoutent éventuellement les intérêts calculés au taux contractuel de 5,30 %.

En cas de rupture de contrat en cours de la quatrième année ou de la cinquième année, les intérêts pris en compte pour le calcul du prêt sont ceux arrêtés respectivement à la fin de la troisième ou de la quatrième année contractuelle.

**22. TAUX DES PRÊTS :** le taux d'intérêt des prêts est fixé à 7 %.

**23. DURÉE DES PRÊTS :** la durée des prêts varie de deux à quinze ans.

*Le sous-directeur, chargé de la sous-direction E,*  
**A. DÉNIEL.**